

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-18545, bjda.fr 2019 n° 63, obs. C. Cerveau-Colliard.

**La restitution du prix n'est pas un dommage assurable et le rapport d'expertise
contradictoire à l'assuré est opposable à l'assureur**

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-18545

**Assurance responsabilité civile - Résolution de la vente d'un navire de plaisance sur le
fondement de la garantie des vices cachés – Assurance responsabilité civile professionnelle du
vendeur – Absence de dommage au sens du contrat d'assurance (oui).
Expertise – Inopposabilité de l'expertise selon l'assureur – Expertise opposable à l'assuré –
Possibilité pour l'assureur de discuter les conclusions – Opposabilité de l'expertise sauf fraude
à son encontre.**

*1°) La restitution du prix de vente à laquelle est condamné le vendeur à la suite de la résolution du contrat de
vente pour vice caché, ne constitue pas un préjudice indemnisable, ce dont il résulte qu'elle ne constitue pas un
dommage au sens du contrat d'assurance.*

*2°) Viole l'article 16 du Code de procédure civile la Cour d'appel qui accepte un rapport d'expertise alors que la
société n'avait été ni partie ni représentée aux opérations d'expertise et sans relever l'existence d'autres éléments
de preuve.*

L'arrêt ici commenté rappelle des solutions classiques, la première par rapport à l'absence de
garantie de la responsabilité civile professionnelle en cas de résolution de la vente pour vice
caché, qui inclut les restitutions réciproques, et la deuxième afférente à l'opposabilité à
l'assureur de l'expertise contradictoire à son assuré. Les faits de l'espèce sont assez simples.

Un couple de particuliers commande un navire modèle « Adagio 58 » d'une longueur de 17,76
mètres importé par une société et, pour financer cette acquisition, ont souscrit un contrat de
location avec option d'achat avec une autre société. Un procès-verbal de recette a été signé et
mentionne un modèle « Adagio 58 » mais la longueur d'un autre modèle. Les particuliers ont
sollicité la désignation d'un expert judiciaire en référé et ont ensuite assigné le vendeur et son
assureur en résolution de la vente.

En appel, l'assureur du vendeur est notamment condamné à rembourser le prix de vente au bailleur et forme un pourvoi en cassation qui critique la décision sur ce point ainsi que sur l'opposabilité à son encontre du rapport de l'expert judiciaire.

Pour condamner l'assureur, la Cour d'appel retient que le contrat d'assurance souscrit par son assuré garantit la responsabilité civile générale et professionnelle de celle-ci pour son activité de navigation de plaisance, y compris la vente de navires et que l'article II alinéa 1er de l'annexe stipule que « *la garantie est étendue aux charges pécuniaires pouvant incomber à l'assuré d'après les dispositions légales qui régissent la responsabilité contractuelle et résultant d'un préjudice causé par suite de la violation d'obligations conventionnelles que l'assuré contracte avec ses clients dans l'exercice de l'activité professionnelle définie (...), sous réserve que l'acte ayant causé le préjudice ne constitue pas une infraction à la réglementation relative à l'exercice de ladite activité (...)* », de sorte que les vices cachés atteignant le navire ouvrent contre l'assuré une action en garantie qui, néanmoins, met en jeu sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du bailleur.

L'assureur critique l'arrêt en faisant valoir qu'il ne s'oblige que dans les conditions stipulées par le contrat d'assurance et n'est tenu d'indemniser que les préjudices causés aux tiers par le fait de son assuré dont la responsabilité est mise en cause.

Il estime qu'en le condamnant à la restitution du prix de vente du navire, la Cour d'appel a violé l'article 1134 (devenu 1103) du Code civil et l'article L. 124-1-1 du code des assurances.

La Cour de cassation valide le moyen du pourvoi de l'assureur et casse l'arrêt en indiquant « *qu'en statuant ainsi, alors que la restitution du prix de vente à laquelle est condamné le vendeur à la suite de la résolution du contrat de vente pour vice caché, ne constitue pas un préjudice indemnisable, ce dont il résulte qu'elle ne constitue pas un dommage au sens du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Cet attendu était prévisible. En effet, la restitution du prix de vente du navire est une conséquence de l'annulation du contrat de vente initial pour vice caché, et ne constitue pas un préjudice causé au tiers et lié à la responsabilité civile de l'assuré.

L'on ne peut donc pas parler de dommage pour le tiers, puisqu'il va récupérer le prix de vente du bien (et l'assuré récupèrera le bien) dans le cadre des restitutions réciproques.

La Cour d'appel de renvoi va donc devoir condamner le vendeur à restituer le prix du navire au bailleur qui l'a payé pour le compte des particuliers acquéreurs.

Une autre critique de l'assureur par rapport à l'arrêt de la Cour d'appel reposait sur l'opposabilité du rapport d'expertise judiciaire à son encontre.

En effet, si l'assuré avait été mis en cause dans le cadre de l'expertise judiciaire, tel n'avait pas été le cas de l'assureur, qui s'en plaignait donc.

Le moyen du pourvoi formé par l'assureur est rejeté, la Cour de cassation considérant que « *l'assureur, qui a eu la possibilité de discuter les conclusions d'une expertise opposable à son assuré, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable.* »

Cette solution est ancienne et unanime au sein de la Cour de cassation, puisque les trois

chambres civiles ont eu l'occasion de juger dans le même sens¹.

L'on notera enfin que si l'assureur peut difficilement se soustraire à l'opposabilité du rapport d'expertise, l'arrêt est aussi cassé, sous le visa de l'article 16 du Code de procédure civile, au motif que le bailleur qui n'a pas été partie à l'expertise, ne peut se voir opposer le rapport, même s'il a été versé aux débats, s'il est l'unique mode de preuve à son encontre.

Cet attendu confirme un arrêt rendu l'année dernière par la 1^e chambre civile qui démontre ici encore une unicité de points de vue des différentes chambres de la Cour sur cette question².

Caroline Cerveau-Colliard
Avocat au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Capitole finance-Tofinso que sur le pourvoi incident relevé par la société Generali IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont commandé un navire modèle « Adagio 58 » d'une longueur de 17,76 mètres importé par la société Koejac Yachting (la société Koejac) et, pour financer cette acquisition, ont souscrit un contrat de location avec option d'achat avec la société Capitole finance-Tofinso (la société Capitole) ; qu'un procès-verbal de recette a été signé ; que la déclaration écrite de conformité mentionnant un modèle « Adagio 58 » mais la longueur d'un autre modèle, M. et Mme X... et la société Capitole ont, en août 2013, après une expertise judiciaire ordonnée en référé, assigné la société Koejac et son assureur, la société Generali IARD, en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ; que la société Koejac ayant été mise en liquidation judiciaire, Mme K..., désignée liquidateur, est intervenue à l'instance ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal, le premier moyen du pourvoi incident, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur le quatrième moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Attendu que la société Generali IARD fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Capitole la somme de 1 082 356,74 euros pour la restitution du prix de vente et à M. et Mme X... la somme de 589 820 euros au titre du préjudice de jouissance, avec intérêts au taux légal et capitalisation, la somme de 95 327,76 euros au titre des frais exposés liés à la possession du navire et aux vices l'affectant, avec intérêt au taux légal et capitalisation, le tout au prorata des limites de 30 534 euros pour les dommages matériels (restitution du prix de vente du navire et frais supportés) et de 381 122 euros pour les dommages immatériels (préjudice de jouissance) alors, selon le moyen, que le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée hors la présence d'une partie pour statuer sur les droits et obligations de cette dernière ; que, dans ses écritures d'appel, la société Generali dénonçait l'inopposabilité à son égard du rapport d'expertise de M. D... en faisant valoir qu'elle n'avait pas été partie aux opérations d'expertise ; qu'en se fondant exclusivement sur ce rapport pour juger que le navire comprenait un défaut caché et condamner la société Generali à garantie, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'assureur, qui a eu la possibilité de discuter les conclusions d'une expertise opposable à son assuré, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable ; que le moyen qui, en sa première branche, procède d'un postulat erroné, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

¹ Cass. 2^e civ., 4 nov. 1992 n° 90-19807 ; Cass. 1^{re} civ., 4 juin 1991 n° 88-17702 ; Cass. 3^e civ., 19 juin 1991 n° 89-16599.

² Cass. 2^e civ., 7 sept. 2017 n° 16-15531 et Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018 n° 17-17441 et 17-19581.

Attendu que la société Generali IARD fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. et Mme X... les sommes de 589 820 euros au titre du préjudice de jouissance et de 95 327,76 euros au titre des frais relatifs à la possession du navire et aux vices l'affectant, avec intérêts au taux légal et capitalisation, alors, selon le moyen, que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne créent pas de droit au profit des tiers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Koejac avait vendu le navire litigieux à la société Capitole, qui l'avait loué à M. et Mme X... ; qu'il résultait de ces constatations que M. et Mme X... étaient tiers au contrat de vente passé entre la société Capitole et la société Koejac ; qu'en jugeant néanmoins que les vices cachés atteignant le navire engageaient la responsabilité contractuelle de la société Koejac, assurée auprès de la société Generali, à l'égard de M. et Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 1165, devenu 1199, du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu qu'un tiers au contrat peut se prévaloir, sur le fondement délictuel, d'un manquement contractuel qui lui a causé un préjudice ; qu'ayant relevé que M. et Mme X... avaient subi de nombreux dommages du fait de la société Koejac, la cour d'appel en a exactement déduit que, seule cette société, assurée auprès de la société Generali IARD, étant responsable, à l'exclusion de la société Capitole qui, non responsable de la résolution de la vente, n'était pas à l'origine du trouble de jouissance qui en découlait, M. et Mme X... étaient fondés à demander la condamnation de l'assureur de la société Koejac dans les limites contractuellement fixées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article L. 124-1 du code des assurances ;

Attendu que pour condamner la société Generali IARD à payer à la société Capitole la somme de 1 082 356,74 euros pour la restitution du prix de vente, l'arrêt retient que le contrat d'assurance souscrit par la société Koejac garantit la responsabilité civile générale et professionnelle de celle-ci pour son activité de navigation de plaisance, y compris la vente de navires et que l'article II alinéa 1er de l'annexe stipule que « la garantie est étendue aux charges pécuniaires pouvant incomber à l'assuré d'après les dispositions légales qui régissent la responsabilité contractuelle et résultant d'un préjudice causé par suite de la violation d'obligations conventionnelles que l'assuré contracte avec ses clients dans l'exercice de l'activité professionnelle définie (...), sous réserve que l'acte ayant causé le préjudice ne constitue pas une infraction à la réglementation relative à l'exercice de ladite activité (...) », de sorte que les vices cachés atteignant le navire vendu par la société Koejac ouvrent contre elle une action en garantie qui, néanmoins, met en jeu sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de son acheteuse la société Capitole ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la restitution du prix de vente à laquelle est condamné le vendeur à la suite de la résolution du contrat de vente pour vice caché, ne constitue pas un préjudice indemnifiable, ce dont il résulte qu'elle ne constitue pas un dommage au sens du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Capitole à rembourser à M. et Mme X... l'intégralité des loyers perçus depuis l'origine du contrat de location avec option d'achat, avec intérêts au taux légal et anatocisme, l'arrêt retient que l'expert judiciaire a été désigné le 18 avril 2012 à la demande de M. et Mme X... dans une procédure les opposant à la société Koejac, soit en l'absence de la société Capitole, mais que le rapport d'expertise, daté du 27 mai 2013, a été versé au dossier tant de première instance que d'appel et qu'ainsi la société Capitole a pu en prendre connaissance et en discuter le contenu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Capitole n'avait été ni partie ni représentée aux opérations d'expertise et sans relever l'existence d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Capitole finance-Tofinso à rembourser à M. et Mme X... l'intégralité des loyers perçus depuis l'origine du contrat de location avec option d'achat et jusqu'à l'arrêt, avec intérêts au taux légal et anatocisme, et en ce qu'il condamne la société Generali IARD à payer à la société Capitole finance-Tofinso la somme de 1 082 356,74 euros pour la restitution du prix de vente, l'arrêt rendu le 23 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se

trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;